

**ASSOCIATION EUROPEENNE DU TRANSPORT ET CONVOYAGE DE VALEURS**  
**Association Internationale Sans But Lucratif**

**Rue Dieudonné Lefèvre, 252 – 1020 Bruxelles**  
**N° d'entreprise : 415 953 717**

**STATUTS COORDONNES**

**ART. 1 – CONSTITUTION, SIEGE ET DENOMINATION**

**Il est constitué une association européenne des entreprises s'occupant de transports de valeurs, sous la forme d'une association internationale sans but lucratif.**

Cette association est dénommée : "Association Européenne du Transport et Convoiyage de Valeurs, AISBL », en anglais : "European Security Transport Association, INPA"; en abrégé E.S.T.A.

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Le siège social est établi à 1020 Bruxelles, 252 rue Dieudonné Lefèvre.

Il peut être transféré partout en Belgique, sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Les langues véhiculaires de l'association sont le français et l'anglais.

**ART. 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION.**

L'objet de cette association sans but lucratif est d'assurer en Europe la défense des intérêts de ses membres actifs dans le transport, le convoiyage et le traitement de valeurs.

Afin de rencontrer cet objectif, l'association s'emploie à :

- promouvoir toute recherche professionnelle, économique, juridique, sociale ou autre se rapportant aux activités de ses membres
- collecter et communiquer à ses membres toute information se rapportant à leurs secteurs d'activités, aux nouvelles technologies, par le biais de présentations, conférences et démonstrations.
- représenter et assurer la défense des intérêts de ses membres auprès des institutions européennes.
- définir et promouvoir les positions communes de ses membres au regard de la réglementation européenne applicable à leur secteur d'activités.
- améliorer le niveau de qualité du secteur, en ce compris au travers de la standardisation des réglementations.

La présente liste est énonciative et non limitative.

**ART. 3 – MEMBRES**

L'association comprend des **membres effectifs**, **membres adhérents**, **membres associés** et **membres correspondants**.

Pour être admis, les **membres effectifs** doivent être des sociétés opérant en Europe dont les activités comprennent le transport de valeurs et qui offrent des garanties morales et professionnelles compatibles avec les buts de l'Association.

Les membres effectifs sont scindés en 2 catégories :

1. Le Groupe

Un Groupe est constitué de sociétés affiliées ayant, au cours de l'année précédente, opéré dans plus d'un pays européen et utilisé ensemble plus de 500 véhicules. On entend par sociétés affiliées, des sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés.

Les Groupes sont divisés en 3 catégories :

- A. La flotte de véhicules est supérieure à 500 mais inférieure à 1.000
- B. La flotte de véhicules est supérieure à 1.000 mais inférieure à 3.000
- C. La flotte de véhicules est supérieure à 3.000

2. Autres membres effectifs

- A. de 4 à 10 véhicules
- B. de 11 à 50 véhicules
- C. de 51 à 100 véhicules
- D. de 101 à 200 véhicules
- E. de 201 à 400 véhicules
- F. plus de 400 véhicules

Au sens des présents statuts, on entend par « véhicules » uniquement les véhicules spécialement équipés pour le transport de valeurs.

Pour être admis, les **membres adhérents** doivent être des sociétés qui fournissent des équipements et services se rapportant aux activités des membres effectifs sans être en concurrence directe avec ces derniers.

Pour être admis, les **membres associés** doivent être des sociétés opérant en dehors de l'Europe dont les activités comprennent le transport de valeurs et qui présentent toutes les garanties morales et professionnelles compatibles avec les buts de l'association, ainsi que les organisations internationales poursuivant les mêmes objectifs que l'ESTA hors Europe.

Pour être admis, les **membres correspondants** doivent être des associations nationales, composées exclusivement de sociétés ayant pour objet social la logistique de l'argent fiduciaire, dont les objectifs sont les mêmes que l'ESTA, sur le plan national, et qui présentent toutes les garanties morales et professionnelles compatibles avec les buts de l'ESTA.

#### **ART. 4 – ADMISSION**

Les candidatures sont soumises au conseil d'administration.

Elles comportent toutes les informations requises par le conseil d'administration en vue d'établir que les conditions d'admission mentionnées en article 3 sont remplies. Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'admission des membres. En cas d'admission par le conseil d'administration, la qualité de membre sera acquise seulement après paiement du droit d'entrée et de la cotisation conformément à l'article 20.

#### **ART. 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES**

La qualité de membre implique l'obligation pour ceux-ci de se conformer aux présents statuts et aux décisions prises par les organes compétents dont les pouvoirs statutaires sont définis et consacrés par les statuts.

Aucun membre ne peut être tenu d'accepter une décision des organes de l'association qui serait en contradiction avec les lois et pratiques commerciales de son pays.

Chaque membre informera le conseil d'administration du nombre de véhicules exploités qui sont spécifiquement équipés pour le transport de valeurs, avant le 31 décembre de chaque année.

## **ART. 6 – DROITS DES MEMBRES**

Chaque membre a le droit de :

- a) Bénéficier des avantages et services procurés par l'association
- b) Participer sur convocation aux assemblées générales de l'association, avec droit de vote pour les membres effectifs.  
Les membres associés, adhérents et correspondants peuvent être invités à participer à l'assemblée générale mais sans droit de vote.
- c) Recevoir toutes informations et publications de l'association ainsi que solliciter son avis ou son assistance.

## **ART. 7 – DUREE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre est acquise pour une durée indéterminée, sauf dénonciation notifiée par écrit au Président de l'association au plus tard 6 mois avant la fin de l'année civile.

## **ART. 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **1. Cessation :**

Le conseil d'administration est compétent pour prendre acte de la perte d'un membre dans les cas suivants :

- a) Dissolution de la société membre
- b) Démission notifiée conformément à l'article 7.

### **2. Exclusion :**

Le conseil d'administration est seul compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :

- a) Le non-respect des obligations prévues dans les présents statuts et/ou le non-paiement des sommes dues
- b) La perte de qualifications visées à l'article 3
- c) La dissimulation intentionnelle ou la communication d'informations inexactes au conseil d'administration lors de la procédure d'admission.

Les membres exclus peuvent faire appel de la décision du conseil d'administration à la plus proche assemblée générale. L'annulation de la décision du conseil d'administration ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

## **ART. 9 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année en vue de se prononcer sur les comptes et le budget.

Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment :

- a) Sur décision du conseil d'administration
- b) Sur décision du Président du conseil
- c) Sur demande écrite du commissaire
- d) Sur requête écrite des membres représentant au moins le tiers des droits de vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou e-mail, adressés aux membres au plus tard 20 jours calendrier avant la date de l'assemblée ; les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration conservera un accusé de réception de la convocation de chaque membre.

Lorsque l'Assemblée générale a à se prononcer sur une modification des statuts, le texte des modifications proposées doit être mentionné dans la convocation.

## **ART. 10 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**

### **1. Composition**

L'assemblée générale se tient aux date, heure et lieu mentionnés dans la convocation envoyée aux membres.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisations au sens de l'article 20.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale amenée à se prononcer sur la dissolution de la société ou les modifications aux statuts ne sera valablement constituée que si les membres effectifs détenant ensemble deux tiers des voix sont présents ou représentés ; à défaut, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception de l'élection des Administrateurs (cfr. Art.12 1°) et hormis dans les cas suivants qui requièrent une majorité des deux tiers des voix :

- a) Modifications aux statuts
- b) Appel de la décision d'exclusion d'un membre en exécution de l'article 8.2
- c) Dissolution de l'Association

### **2. Procédure de vote**

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut être représentés par un autre membre effectif, au moyen d'une procuration qui est remise au Président de l'assemblée, avant la réunion. Chaque membre effectif peut représenter un ou plusieurs autres membres effectifs.

Les Groupes de membres effectifs tels que définis à l'article 3 exerceront exclusivement leur droit de vote à l'assemblée générale par le biais d'un membre effectif desdits Groupes.

Chaque Groupe de membres effectifs notifiera au Président de l'assemblée le membre effectif qui le représente ; à défaut, le Groupe sera privé de ses droits de vote pour ladite assemblée.

Chaque membre effectif et chaque Groupe de membres effectifs dispose d'un nombre indivisible de voix proportionnel au nombre de véhicules dont il disposait au cours de l'année précédente, selon les informations transmises au conseil d'administration conformément à l'article 5. Le nombre de véhicules détenus par un groupe de membres effectifs est égal au total des nombres de véhicules détenus par chaque membre effectif du Groupe.

Les Groupes tels que définis en article 3 sont divisés en plusieurs catégories :

- A. Les Groupes de membres effectifs disposant d'une flotte de véhicules supérieure à 500 mais inférieure à 1000, disposent de 10 droits de vote.
- B. Les Groupes de membres effectifs disposant d'une flotte de véhicules supérieure à 1000 mais inférieure à 3000, disposent de 20 droits de vote.
- C. Les Groupes de membres effectifs disposant d'une flotte de véhicules supérieure à 3000 disposent de 40 droits de vote.

Les membres effectifs (autres que les Groupes) reçoivent un droit de vote par tranche de 100 véhicules.

### **3. Présidence des assemblées**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence par l'Exécutif Vice Président ou le Vice Président; à défaut, par le plus jeune administrateur.

Le secrétariat de l'assemblée est confié à un agent de l'association, s'il n'est pas assumé par un Membre.

#### **4. Décisions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points annoncés dans l'ordre du jour contenu dans les convocations.

Les procès-verbaux et listes de présence sont établis et insérés dans un registre tenu par le Secrétaire Général et sont signés par le Secrétaire et par le Président.

Une copie du procès-verbal est adressée à chaque Membre effectif de l'association dans les 30 jours suivant la réunion de l'assemblée.

#### **ART. 11 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée a notamment, dans les limites de ses compétences, le pouvoir de décider les points suivants :

- a) Approbation des comptes et du budget
- b) Nomination et révocation des administrateurs
- c) Nomination d'un commissaire choisi pour ses qualifications professionnelles
- d) Dissolution de l'Association et modification aux statuts
- e) Détermination du taux de droit d'entrée et de la cotisation annuelle, conformément à l'article 20
- f) Tout point de l'ordre du jour
- g) L'appel d'une décision d'exclusion prise par le conseil d'administration, en application de l'article 8.

#### **ART. 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1. Composition – nomination des administrateurs**

Le conseil d'administration est composé de minimum 3 administrateurs et maximum 15 administrateurs de catégories A et B. Les administrateurs doivent être des personnes physiques au service d'un membre effectif ; ils sont nommés pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

Les administrateurs de catégorie A sont élus par les Groupes. Les Administrateurs de catégorie A sont au nombre de 9.

Les administrateurs de catégorie B sont élus par les membres effectifs non Groupe. Le nombre maximum d'administrateurs de catégorie B est de 6.

Au sein de chaque catégorie, les administrateurs sont élus à la majorité simple sur base d'une liste de candidats.

Les mandats d'administrateurs de catégorie A sont répartis entre les Groupes proportionnellement à leurs droits de vote respectifs, avec un minimum d'un mandat par Groupe. Dans l'hypothèse où la répartition proportionnelle est partiellement impossible (c'est-à-dire lorsque le total des droits de vote des Groupes n'est pas divisible par 9), les mandats restant seront répartis par priorité et par ordre dégressif entre les Groupes disposant du plus grand nombre de voix ; les mandats éventuels qui resteraient encore vacants après cette répartition, seront attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, quel que soit le Groupe dont ils sont issus.

Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement et de plein droit lorsque cet administrateur cesse d'être au service d'un membre effectif.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter un remplaçant, proposé par le membre concerné, qui poursuivra l'exécution du mandat ; cette nomination sera soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont révocables en tout temps par l'assemblée générale. Ils peuvent démissionner à tout moment.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

##### **2. Convocation**

Le conseil d'administration se réunit en principe tous les 4 mois et chaque fois que le Président le juge utile ou quand le tiers des administrateurs le demande.

La convocation est envoyée aux administrateurs par lettre recommandée, fax, courriel ou télégramme, au plus tard 15 jours calendrier avant la réunion. Elle contient obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le conseil d'administration conserve un justificatif de la convocation de chaque membre.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être expédiées 8 jours calendrier avant la réunion.

### **3. Mode de décision**

Le conseil d'administration forme un collège.

Si aucun consensus ne peut être atteint parmi ses membres, les résolutions sont prises à la majorité simple ; en cas de parité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui préside la séance, est prépondérante. Il appartient au conseil d'établir sa procédure en cas d'absence du Président.

### **4. Président & Vice Présidents**

Le Président et les Vice Présidents du conseil d'administration sont élus à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

### **5. Le comité exécutif de l'association**

- Le comité exécutif de l'association est composé du Président, de l'Exécutif Vice Président, du Vice Président, du Trésorier et du secrétaire général.
- Le comité exécutif est responsable de la gestion des affaires courantes de l'association.
- Les paiements faits au nom de l'association devront être signés par 2 membres du comité exécutif.
- En cas de démission d'un membre, ses fonctions seront exercées par un autre membre du comité exécutif jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration

### **6. Décisions**

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif sont établis et insérés dans un registre tenu par le secrétaire général et signés par le secrétaire et le Président de séance.

## **ART. 13. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de direction et d'administration de l'association, à l'exception des matières relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment :

- a) Elire un Président, deux Vice Président, dont l'un sera l'Exécutif Vice Président et un Trésorier parmi ses membres, normalement à l'occasion de la première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire. Leur premier mandat couvrira un terme d'au moins deux ans.
- b) En conformité avec les décisions prises, veiller au respect des objectifs statutaires, et examiner et décider de chaque question intéressant l'association
- c) Décider du transfert du siège social.
- d) Accepter les nouveaux membres effectifs, adhérents et associés et recevoir leur démission
- e) Maintenir le contact avec les organisations internationales aux fins de résoudre tout problème d'intérêt commun conformément aux objectifs de l'association
- f) Décider et modifier la stratégie en vue de la réalisation des objectifs statutaires
- g) Promouvoir et encourager toute initiative qui pourrait être utile à la réalisation des objectifs statutaires
- h) Intervenir en qualité de comité de liaison pour faciliter les contacts avec les institutions européennes
- i) Désigner le secrétaire général
- j) Préparer les comptes annuels et le budget
- k) Créer des groupes de travail ayant pour objet de traiter des objectifs spécifiques, dont le Président peut ne pas être administrateur. Si le Président n'est pas administrateur, il pourra être appelé à participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration. Le procès-verbal des groupes de travail sera établi par un secrétaire et tenu dans un registre spécial ; il sera signé par le Président du groupe de travail et le secrétaire et distribué aux membres.
- l) Décider de l'affiliation de l'association à d'autres groupements internationaux

Les membres du conseil d'administration peuvent être chargés de missions spécifiques par l'association. Sur présentation des documents justificatifs, ils pourront obtenir le remboursement des dépenses budgétisées.

#### **ART. 14 – COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration. Il entreprend toute action susceptible de développer les activités de l'association.

Le Président, assisté par le comité exécutif est responsable de l'administration de l'association ; il supervise la préparation par le conseil d'administration des comptes financiers et des budgets, préalablement à leur approbation par l'assemblée générale.

Le Président veillera à la tenue régulière de la comptabilité.

Le Président peut en particulier :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration générale et autoriser les dépenses à cette fin ;
- b) Maintenir les relations avec les membres, suggérer toute initiative utile à l'association et à la réalisation de son objet social par voie d'initiatives ou en appuyant les propositions qui lui sont transmises à cet effet.

#### **ART. 15 – SECRETAIRE GENERAL**

Le secrétaire général est désigné par le conseil d'administration ; il est responsable du bon fonctionnement des affaires et services de l'Association.

Le secrétaire général organise les réunions du conseil d'administration, des assemblées, y participe, et établit les procès-verbaux.

Il peut également assister aux réunions des groupes de travail et prendre en charge la distribution de leurs procès-verbaux.

Il veillera à l'application des décisions de l'Association et assurera la gestion journalière de l'association sous l'autorité du président et du comité exécutif. Le secrétaire général accomplira toutes tâches spécifiques qui pourraient lui être confiées par le Président, le Conseil d'administration, ou l'assemblée générale.

#### **ART. 16 – TRESORIER**

Le Trésorier s'assurera de la régularité et de la bonne tenue des opérations financières de l'Association, tant au niveau des recettes que des dépenses ; dans le cadre de cette fonction, il exécutera toute mission qui pourrait, le cas échéant, lui être confiée par le Comité Exécutif.

#### **ART. 17 – REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux membres du comité exécutif, dont l'Exécutif Vice Président.

L'Association est valablement représentée en justice, soit par le Président agissant seul, soit par deux membres du comité exécutif, dont l'Exécutif Vice Président. Aucun autre pouvoir de représentation en justice n'est autorisé.

La signature et l'accomplissement des formalités de dépôt et publication de tous les documents officiels de l'Association sont de la compétence de tout membre du comité exécutif agissant valablement seul.

#### **ART. 18 – COMPTES ANNUELS ET BUDGET**

L'année financière débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'année suivante seront présentés annuellement à l'assemblée générale.

Les comptes annuels seront transmis au service public fédéral justice.

#### **ART. 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

L'Association tire ses ressources des :

- a) droits d'entrée des membres
- b) cotisations annuelles
- c) contributions volontaires ou spéciales et autres profits occasionnels

#### **ART. 20 – DROITS D'ENTREE ET COTISATIONS ANNUELLES**

##### **1. Droit d'entrée**

Un droit d'entrée unique, égal à la cotisation annuelle déterminée selon les règles du point 2 ci-dessous, sera réclamé à chaque candidat membre accepté.

##### **2. Cotisations annuelles**

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est calculé en fonction du nombre de véhicules spécialement équipés pour le transport de valeurs, utilisés au cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouveaux membres, la cotisation annuelle sera réduite de moitié si la période d'inscription est inférieure ou égale à 6 mois.

Les cotisations annuelles des membres adhérents, associés ou correspondants seront au moins égales à la catégorie E des membres effectifs (non groupes) et seront fixées par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **ART. 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'Association pourra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de présence et de vote définies à l'article 10.1.

L'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs compétences.

Le bonus éventuel de liquidation sera distribué à une ou plusieurs organisations sans but lucratif choisies par l'assemblée générale.

#### **ART. 22 – DISPOSTIONS GENERALES ET FINALES**

Toutes modifications aux statuts devront être soumises au Ministère de la Justice et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par les dispositions actuelles et futures du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.